



RAPPORT DE JURY ACADÉMIQUE POUR LE CAPPEI

SESSION 2018

Rédigé par Emmanuel Virton, CT ASH
emmanuel.virton@ac-orleans-tours.fr

Ce rapport est destiné à identifier le positionnement des enseignants ayant passé les épreuves du CAPPEI durant la session 2018, avec énoncé des points d'appui et évolutions souhaitables.

Le rapport est établi pour identifier les incontournables de cette certification professionnelle et aider ainsi au positionnement des futurs candidats. Il a été rédigé à partir des remarques des membres des commissions lors des délibérations.

Références :

- [décret n°2017-169 du 10 février 2017](#) relatif au CAPPEI et à la formation professionnelle spécialisée
- [arrêté du 10 février 2017](#) relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI
- [arrêté du 10 février 2017](#) relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie
- [circulaire n°2017-026 du 14 février 2017](#) relative à la formation professionnelle

Cadre général de la certification :

Pour rappel, les publics concernés sont les enseignants du premier et du second degré.

Cette certification est destinée à attester de la qualification de ces enseignants à exercer leurs fonctions dans les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Rappelons que l'enseignant spécialisé est d'abord un professeur qui maîtrise les compétences décrites par le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ([arrêté du 1er juillet 2013, annexe 1](#)). L'enseignant spécialisé maîtrise également les compétences particulières définies dans le référentiel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé ([circulaire 2017-026 – annexe 1](#)), référentiel qui fait apparaître la spécificité des formes d'intervention des enseignants appelés à :

- exercer dans le contexte professionnel spécifique d'un dispositif d'éducation inclusive ;
- exercer une fonction d'expert de l'analyse des besoins éducatifs particuliers et des réponses à construire ;
- exercer une fonction de personne ressource pour l'éducation inclusive dans des situations diverses.

Épreuves de la certification :

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive comporte 3 épreuves consécutives.

A.ÉPREUVE 1 :

Séance pédagogique avec un groupe d'élèves d'une durée de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.

La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques du candidat. L'entretien permet au candidat d'expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.

Les compétences du référentiel en jeu : **L'enseignant spécialisé exerce dans le contexte professionnel spécifique d'un dispositif d'éducation inclusive :**

- en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet d'établissement inclusif ;
- en concevant son action pédagogique en articulation avec toutes les classes de l'établissement ;
- en concevant avec d'autres enseignants des séquences d'enseignement et en co-intervenant dans le cadre de pratiques inclusives ;
- en œuvrant à l'accessibilité des apprentissages dans le cadre des programmes en vigueur et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- en s'inscrivant dans une démarche de coopération avec différents acteurs et partenaires ;
- en coordonnant des actions avec les membres de la communauté éducative pour la scolarisation et l'accompagnement des élèves.

B.ÉPREUVE 2 :

Entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.

Ce dossier de 25 pages maximum est communiqué aux membres de la commission au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'épreuve. Il comprend :

- une sélection de documents choisis par le candidat pour étayer sa pratique professionnelle ;
- un texte rédigé par le candidat dans lequel il justifie et commente son choix documentaire pour faire valoir la cohérence de son action.

Lors de la présentation, le candidat s'appuie sur ce dossier pour témoigner de sa capacité à identifier les questions ou difficultés rencontrées dans son activité professionnelle, les analyser et avoir une approche critique des réponses mises en œuvre. Plus que le nombre de documents, c'est la pertinence du choix et l'intérêt du document au regard de l'expérience d'enseignement analysée qui seront évalués.

Les documents (extraits de textes législatifs et réglementaires, circulaires, références théoriques, documents de travail personnels, éléments de connaissance de l'environnement permettant de situer son action dans le contexte d'exercice, etc.) devront être ordonnés, structurés et témoigner d'une analyse.

Les compétences du référentiel en jeu : **l'enseignant spécialisé exerce une fonction d'expert de l'analyse des besoins éducatifs particuliers et des réponses à construire** :

- en assurant une mission de prévention des difficultés d'apprentissages ;
- en contribuant à l'élaboration de parcours de formation adaptés visant une bonne insertion sociale et professionnelle ;
- en se dotant et utilisant des méthodes et outils d'évaluation adaptés ;
- en définissant des stratégies d'apprentissages personnalisées et explicites ;
- en adaptant les situations d'apprentissage, les supports d'enseignement et d'évaluation ;
- en élaborant ou en contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre de projets individualisés dans une perspective d'un parcours de réussite.

C.ÉPREUVE 3 :

Présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.). Il s'agit pour le candidat de présenter une action de sensibilisation, d'information, de valorisation d'une action pédagogique à destination de professionnels de l'éducation ou de partenaires.

Les compétences du référentiel en jeu : **l'enseignant spécialisé exerce une fonction de personne ressource pour l'éducation inclusive dans des situations diverses** :

- en s'appropriant et en diffusant les enjeux éthiques et sociétaux de l'École inclusive ;
- en répondant dans le contexte d'exercice aux demandes de conseils concernant l'élaboration de réponses pédagogiques concertées à des besoins éducatifs particuliers ;
- en mobilisant les éléments des cadres législatif et réglementaire dans la variété de ses missions ;
- en connaissant et en coopérant avec la diversité des partenaires et des acteurs de l'École inclusive ;
- en construisant des relations professionnelles avec les familles en les associant au parcours de formation ;
- en concevant et en mettant en œuvre des modalités de co-intervention ;
- en construisant et en animant des actions de sensibilisation, d'information et en participant à des actions de formation sur le thème de l'éducation inclusive ;
- en prévenant l'apparition de difficultés chez certains élèves ayant une fragilité particulière.

La notation :

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, notation en relation avec les éléments du référentiel. Une note minimale de 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du CAPPEI.

Lors d'une nouvelle inscription au CAPPEI, à condition qu'elle soit prise en vue de la session qui suit le premier échec, le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20.

Les enseignants titulaires du 2CA-SH se présentent à la seule épreuve 3 du CAPPEI. Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

Le jury :

Chaque candidat est évalué par une commission composée de quatre membres du jury académique:

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN-ASH) ;
- selon le statut du candidat, un inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de l'enseignement du premier degré ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) ou un inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique (IEN-ET) ou un directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) ou son adjoint (IA-DAASEN) ;
- un formateur ou un conseiller pédagogique impliqué dans la formation préparatoire au CAPPEI, mais n'ayant pas suivi le candidat ;
- un enseignant spécialisé dont la spécialité correspond au parcours de formation suivi par le candidat.

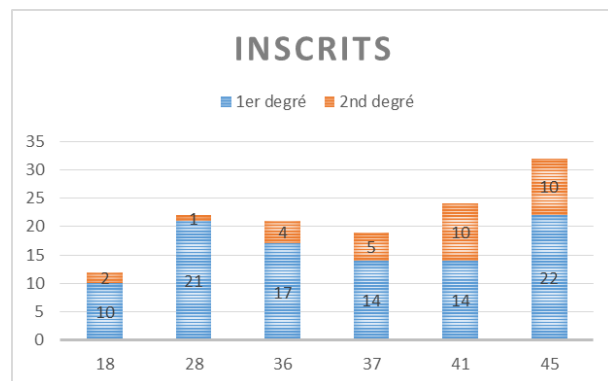
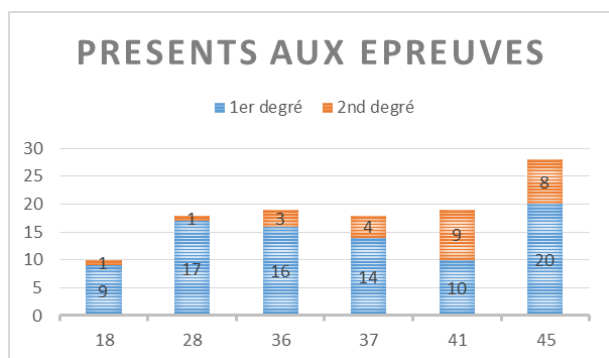
Mesure transitoire 2nd degré :

Pendant une durée de cinq ans les enseignants du second degré non spécialisés affectés à la date de parution du décret n° 169 du 10 février 2017 dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés dans l'article 1^{er} du décret 2017-169 se présentent à la seule épreuve 1 CAPPEI. Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette unique épreuve

Statistiques pour la session 2018 :

1^{er} degré : 98 candidats se sont inscrits

2nd degré : 32 candidats se sont inscrits

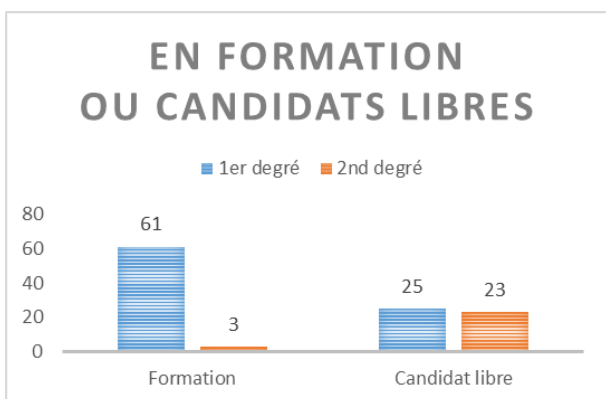
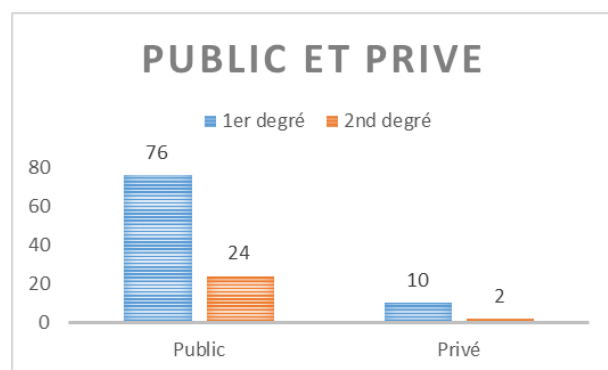


1^{er} degré : 86 se sont présentés à l'examen

2nd degré : 26 se sont présentés à l'examen

100 candidats issus de l'enseignement public se sont présentés à l'examen, soit 89,29%

12 sont issus de l'enseignement privé sous contrat, soit 10,71%



64 candidats ont suivi une formation, soit 57,14%

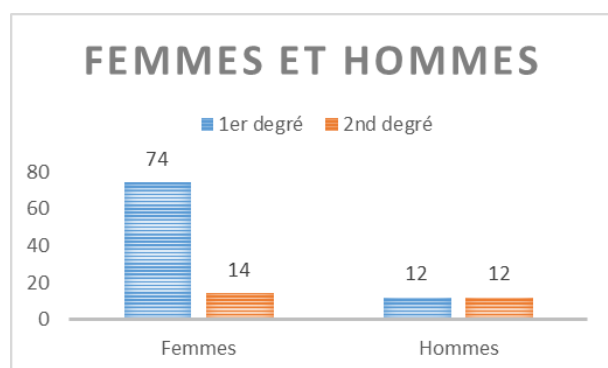
1^{er} degré : 61 candidats, 64% ont été admis

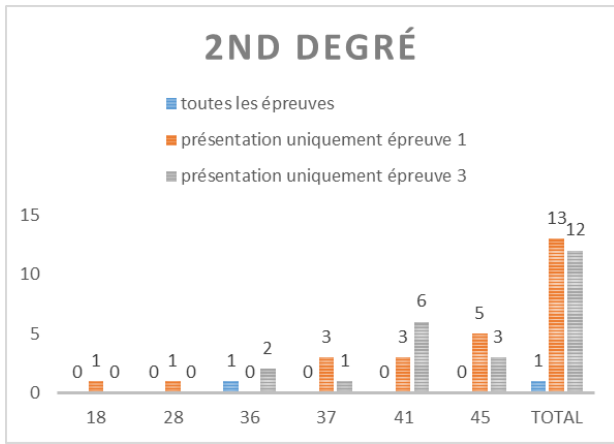
2nd degré : 3 candidats

48 se sont présentés en candidat libre, soit 42,86%

88 femmes se sont présentées aux épreuves, soit 78,57 %

24 hommes se sont présentés aux épreuves, soit 21,43%



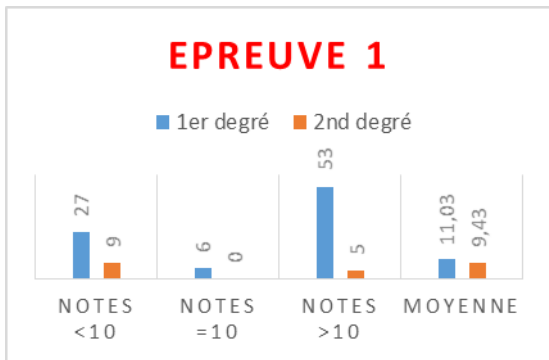
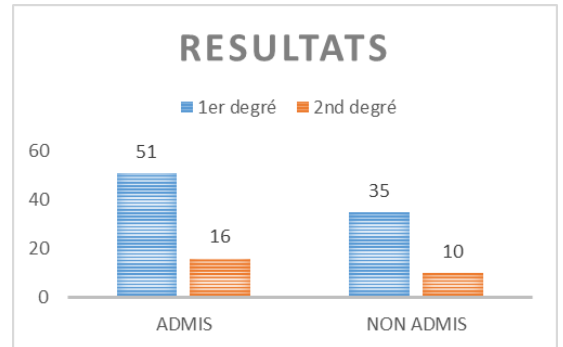


Pour le second degré, soit 23,21% :

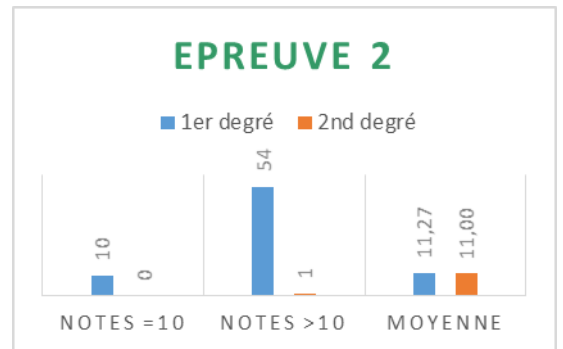
- 1 candidat a présenté les trois épreuves
- 13 candidats ont bénéficié de la mesure dérogatoire pour ne présenter que l'épreuve n°1
- 12 candidats étaient titulaires du 2CA-SH et n'ont présenté que l'épreuve n°3

67 candidats ont été déclarés admis, soit 59,82%

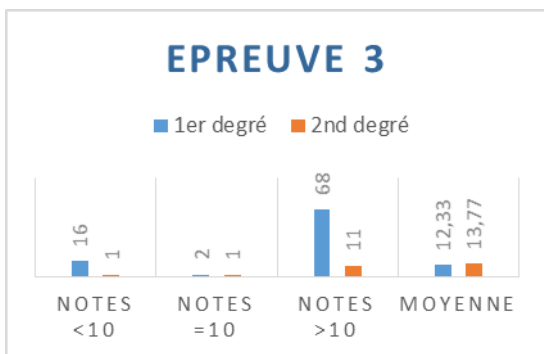
45 candidats n'ont pas été admis, soit 40,18%



Pour l'épreuve n°1, la moyenne académique des notes attribuées est de 10,23/20.



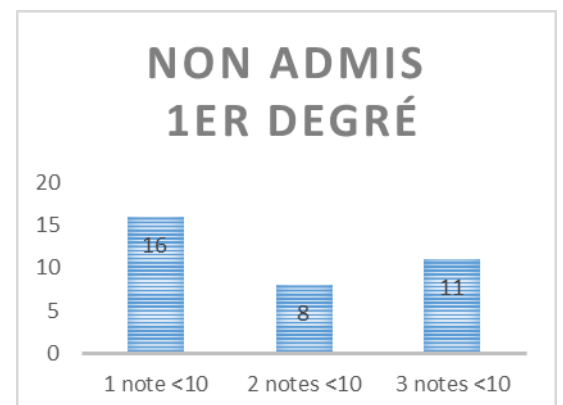
Pour l'épreuve n°2, la moyenne académique des notes attribuées est de 11,14/20.



Pour l'épreuve n°3, la moyenne académique des notes attribuées est de 13,05/20.

Pour le 1^{er} degré, parmi les candidats non admis :

- 16 ont obtenu 1 note inférieure à 10/20,
- 8 ont obtenu 2 notes inférieures à 10/20,
- 11 ont obtenu 3 notes inférieures à 10/20.



Épreuve 1 : séance de pratique professionnelle

C'est l'épreuve qui a présenté le plus de difficulté pour les candidats stagiaires (73 %) et pour les candidats libres, du 1^{er} et du 2nd degré. Elle a nécessité parfois un changement de posture professionnelle important pour certains candidats.

1. Séance d'enseignement :

❖ qualité des documents soumis à examen :

• le jury a valorisé

- l'articulation entre la séance présentée et la séquence pédagogique dans laquelle elle s'inscrit, avec mise à disposition auprès des membres de la commission de dossiers synthétiques explicites
- la mise à disposition de fiches de préparation précisant les objectifs notionnels et méthodologiques – et les articulant entre eux, en rapport avec le Socle Commun et les programmes officiels d'enseignement.

• le jury a pénalisé

- l'absence d'informations préalables aux séances observées ;
- les fiches de préparation succinctes ne permettant pas d'identifier de façon claire les objectifs visés et les compétences et attitudes à installer chez les élèves, surtout lorsqu'il a été constaté un manque de rigueur dans la conduite des apprentissages ;
- le manque de formalisation des apprentissages.

❖ didactique des disciplines :

• le jury a valorisé :

- le travail sur **les procédures mentales** et sur les représentations des élèves ;
- la pertinence des démarches pédagogiques retenues et la **cohérence avec les choix didactiques** opérés
- **la diversification des approches et des activités ;**
- **la manifestation d'une réelle ambition pédagogique pour les élèves**, en lien avec leur zone proximale de développement (ZPD) et sous forme de situation obstacle adaptée ;
- **l'identification de programmations et progressions périodiques précises** pour chaque élève ou par groupes de besoin ;
- **la capacité du candidat à identifier clairement le type de séance présentée** (découverte, appropriation, recherche, consolidation, remédiation) afin de pouvoir justifier les démarches mises en œuvre.

• le jury a pénalisé

- le manque de maîtrise de la didactique des disciplines qui peut être dû, pour une part, au peu d'expérience professionnelle de quelques postulants et à l'absence de prise en charge de classes de l'enseignement général, marqués par des gestes professionnels insuffisamment intégrés. Ce déficit de maîtrise a souvent entraîné des difficultés à identifier les obstacles rencontrés par les élèves, obstacles inhérents à l'apprentissage à construire ;
- le manque d'adaptation des aides proposées (outils, étayage des démarches) ;
- l'absence de différenciation pédagogique et de groupes de besoins clairement identifiés en fonction d'évaluations objectivement construites. Le faible effectif des élèves affectés dans les dispositifs d'inclusion collective (ULIS), dans les dispositifs médico-sociaux (UE) et dans les structures d'adaptation du second degré (EGPA) doit permettre aux candidats de mettre en œuvre **une pédagogie clairement différenciée** suivant des groupes de besoin référencés dans le projet d'enseignement.

❖ mise en œuvre des compétences liées à l'autonomie des élèves :

• le jury a valorisé :

- **la phase d'autonomie intellectuelle** qui doit être clairement privilégiée, afin que les élèves exercent leur capacité à penser par eux-mêmes et avec leurs pairs. La place de l'enseignant durant ce temps de travail doit être précisément identifiée pour que les procédures mentales des élèves soient favorisées ;
- **la capacité à utiliser pleinement le temps limité concernant la séance** (durée réglementaire de 45 minutes) comme une contrainte ayant du sens et devant permettre de constater une évolution des élèves lors de leurs apprentissages. ;
- **la capacité à viser prioritairement et clairement un ou deux objectifs notionnels** précis, susceptibles d'être évalués ;
- **l'aptitude à identifier un déroulement donnant la place nécessaire aux différents temps de l'apprentissage** : énoncé de la situation problème, temps de travail en autonomie ou semi autonomie pour proposer des résolutions au problème soumis, mises en commun, institutionnalisation et statut des différentes traces écrites ;
- **la capacité à faire travailler tous les jeunes dans le cadre d'un projet global, tout en sachant mettre en place une différenciation pédagogique** ;
- **une gestion de classe** harmonieuse, soucieuse du bien être des élèves ;
- **la capacité du candidat à susciter les prises de parole des élèves** et à favoriser les échanges avec leurs pairs.

• le jury a pénalisé :

- **le manque de valorisation de la parole des élèves** dans les actes d'enseignement et **l'absence de prise en compte des compétences langagières des élèves**, telles que : (re)formulation, explicitation, argumentation, confrontation, (in)validation et institutionnalisation ;
- **l'absence de contrat didactique clair** passé entre l'enseignant et ses élèves avant toute mise en autonomie avec absence de clarification sur les enjeux de la tâche, le temps imparti, le rôle de l'enseignant, les formes de travail retenues, les critères de réussite, les aides possibles... ;
- **l'absence ou le manque de prise en compte** dans les phases d'évaluation collective puis d'institutionnalisation **du statut des erreurs commises**, de la prise en compte des remords, de la possibilité d'émettre plusieurs hypothèses de résolution... ;
- **le manque d' enrôlement et de mobilisation dynamiques dans la tâche, parfois sans** rapport avec l'âge réel des élèves, leurs centres d'intérêt et leurs motivations. Trop souvent, particulièrement pour les élèves des ULIS et EGPA, les supports et les tâches se réfèrent à une redite de ce qui a été effectué sans succès à l'école élémentaire voire à l'école maternelle – aboutissant parfois à une infantilisation de l'acte pédagogique et des supports muraux ;
- **le manque d'identification du parcours antérieur des jeunes**, ne permettant pas de référer les objectifs des séances ni leur construction à des besoins objectivement recensés. Il y a lieu de situer les apprentissages dans le cadre d'un parcours continu et cohérent ;
- **l'absence d'institutionnalisation** en fin des séances, ne permettant pas à l'enseignant de clore les apprentissages mis en place ni aux élèves d'effectuer un point précis sur la plus-value des séances dans leurs compétences ;
- **la répétition formelle des séances sur un schéma répétitif.**

2. Entretien suite à la séance d'enseignement

• le jury a valorisé :

- **le rapport entre la séance et les besoins individuels des jeunes** lorsqu'il repose clairement sur les mises en œuvre des projets personnalisés des élèves ;
- **une capacité à analyser ce qui a fonctionné et ce qui a fait défaut** dans la conduite des séances, avec un juste recul critique ;
- **la référence ponctuelle à des options didactiques** permettant d'identifier les articulations théories / pratiques et les choix assumés par les candidats, sans rigidité mais avec un souci de cohérence dans ce qui est mis en œuvre ;
- **la connaissance des textes officiels en vigueur**, concernant tant l'enseignement général que l'enseignement pour les élèves avec Besoins Éducatifs Particuliers, afin de situer sa propre action dans un champ politique et éducatif plus global ;
- **la mise en évidence d'une éthique professionnelle** et d'une posture d'enseignant spécialisé, incontournables de l'examen ;
- **la capacité à s'exprimer clairement devant la commission** : les questions posées doivent notamment permettre au candidat d'approfondir sa pensée, de dépasser les paradoxes qui ont pu se faire jour entre sa pratique et ses propos, d'identifier les axes de progrès ;
- **la nouvelle posture d'enseignant spécialisé** du postulant : il s'agit d'observer comment les adaptations ou compensations nécessaires ont été pensées et mises en œuvre – et ce qui distingue clairement la conception des séances observées des séances effectuées dans l'enseignement général (supports de travail, déroulement, mobilisations, différenciations, etc...).

• le jury a pénalisé :

- **le manque d'analyse critique** des séances et l'absence de justification des adaptations pédagogiques mises en œuvre durant la séance : il ne s'agit pas de procéder à une analyse négative, mais bien de tenter de procéder à une analyse distanciée du travail effectué ;
- **l'absence de référence à un cadre théorique identifié** ;
- **l'absence de référence à un cadre institutionnel** (spécificité du dispositif ou de la structure, inclusion dans le cadre du projet d'établissement notamment) ;
- **les difficultés de communication du candidat avec les membres de la commission**, manifestées notamment par des absences de réponses aux questionnements ou des comportements inappropriés.

Épreuve 2 : soutenance du dossier professionnel suivi d'un entretien

Le dossier est d'abord une réflexion personnelle sur la pratique professionnelle des candidats ou porte sur une question relative aux élèves à besoins éducatifs particuliers. La présence d'annexes en sus des 25 pages du document n'est pas recommandée.

• le jury a valorisé :

- **la soutenance de 15 minutes** lorsqu'elle a permis d'identifier les prolongements du travail effectué et de recueillir le point de vue critique du candidat : choix du sujet, cohérence entre les actions mentionnées et les propositions théoriques et didactiques ;
- **la capacité du candidat à faire valoir ses capacités d'expression, de clarté, d'analyse ;**
- **l'articulation visible entre les choix théoriques et la séance pédagogique** menée antérieurement en début d'épreuves, la présence de liens avec les apprentissages des élèves et/ou leur parcours de formation ;
- **la capacité du candidat à mener une réflexion pédagogique**, à s'ouvrir à d'autres pistes que celles énoncées dans le dossier, la **capacité à se distancier**,... ;
- **les références à un cadre institutionnel clair et actualisé** (programmes officiels, Loi d'Orientation et de Programmation du 8 juillet 2013, Loi du 11 février 2005, ...) permettant aux candidats de situer leur action dans un cadre de réflexion plus large que le seul sujet énoncé dans le dossier.

• le jury a pénalisé :

- **la limitation de la soutenance du dossier à une paraphrase de l'écrit**, déjà lu attentivement pourtant par les membres de la commission. Ce moment court (quinze minutes) doit constituer une opportunité pour donner des compléments d'information, identifier des prolongements possibles au travail, porter un regard distancié sur la conduite des séances servant de support à la réflexion,... ;
- **l'incapacité des candidats à prendre du recul** par rapport à un outil ou une stratégie pédagogique mises en avant dans le dossier et la difficulté à enrichir le questionnement initial ;
- **le manque de réponses apportées** aux besoins particuliers des élèves ;
- **le catalogue de textes sans écrit réflexif et sans étayage** sur la pratique professionnelle.

Épreuve 3 : la posture d'enseignant ressource

La présentation prendra appui sur une action réellement menée. Le candidat mettra en évidence, lors de la présentation, son rôle de personne ressources ASH en précisant le public touché, les modalités retenues, les objectifs visés et les retours qui lui ont été faits.

Il s'assurera par ailleurs que les conditions matérielles de présentation sont bien réunies le jour de l'épreuve (vidéoprojecteur, ordinateur, enceinte, accès wifi si nécessaire...).

• le jury a valorisé :

- **la capacité du candidat à incarner une éthique professionnelle**, en accord avec les enjeux sociétaux de l'éducation inclusive ;
- **la capacité à communiquer**, à établir des relations de confiance et de collaboration avec les divers partenaires et acteurs de l'éducation inclusive ;
- **la connaissance du cadre réglementaire** relatif aux parcours des élèves ;
- **la capacité à disposer d'un répertoire concret** dans différentes situations, en lien avec le contexte d'exercice
- **la capacité du candidat à être force de proposition.**

• le jury a pénalisé :

- **le non-respect du cadre de l'épreuve**
- **la difficulté des candidats à se positionner dans une dynamique inclusive**, en restant dans un schéma intégratif ;
- **la paraphrase** entre les supports de l'exposé et les propos tenus lors de la présentation ;
- **une expression relâchée ou un débit trop rapide** ;
- **la difficulté à argumenter** durant l'entretien ;
- **un discours trop ou pas assez référencé** (articulation théorie / pratique) ;
- **une représentation déficitaire des partenaires.**